

ARRETE DU MAIRE

portant réglementation du stationnement et de
la circulation lors du marché hebdomadaire de la ville de Lannemezan

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème PARTIE - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté du Maire n°2000/119 du 22 juin 2000 portant réglementation du marché hebdomadaire de la ville de Lannemezan,

Considérant que le marché hebdomadaire se tient tous les mercredis sur le territoire de la Commune de Lannemezan,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre, la sécurité, et la salubrité publique,

Considérant qu'en raison de l'installation des commerçants non sédentaires et de la forte affluence piétonne générée par le marché hebdomadaire, il y a lieu de réglementer de manière stricte le stationnement et la circulation des véhicules,

Considérant qu'il est indispensable de garantir l'accès rapide et sécurisé des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sur les lieux du marché en cas de nécessité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation :

Toutes mesures prises antérieurement par arrêté municipal concernant la réglementation du stationnement et de la circulation lors du marché hebdomadaire de la ville de Lannemezan sont abrogées.

ARTICLE 2 – Stationnement :

Le mercredi, jour du marché hebdomadaire de la ville de Lannemezan, le stationnement de tout véhicule autre que celui des commerçants non sédentaires autorisés est strictement interdit, de 6h00 à 15h00, dans le périmètre défini dans l'article 4 du présent arrêté.

Tout stationnement en infraction avec cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Circulation :

Le mercredi, jour du marché hebdomadaire de la ville de Lannemezan, la circulation de tout type de véhicule (voitures, motos, cyclomoteurs, trottinettes électriques, ...) autre que celui des commerçants non sédentaires autorisés est strictement interdit, de 6h00 à 15h00, dans le périmètre défini dans l'article 4 du présent arrêté.

Les voies concernées seront physiquement barrées par des barrières.

ARTICLE 4 – Périmètre :

Le périmètre du marché hebdomadaire de la ville de Lannemezan comprend :

- Les deux premières rangées de stationnement de la Place du Château situées du côté de la rue Carnot, excepté trois places de stationnement situées en face du n°72 rue Carnot,
- la rue Carnot, partie de voie comprise entre la rue de Metz et le n°38 rue Carnot,
- la rue de Metz,
- la Place de l'Eglise,
- la rue de Strasbourg,
- la rue du Grand Marché, partie de voie comprise entre la rue Carnot et la rue Victor Hugo,
- la rue Victor Hugo,
- la rue Gambetta,
- la Place de la République, partie de voie comprise entre la rue Victor Hugo et les rues Alsace-Lorraine et Georges Clemenceau,
- la rue Louis Geoffrin, partie de voie comprise entre la Place de la République et la voie d'accès à la Poste.

ARTICLE 5 – Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 – 4ème PARTIE - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

ARTICLE 6 – Dérogations :

Concernant les résidents de la rue Alphonse Couget qui est en sens unique et qui débouche directement sur le périmètre du marché (rue Victor Hugo), ils sont autorisés, à titre exceptionnel, à circuler en sens inverse afin de pouvoir quitter et/ou accéder à leurs logements.

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux véhicules d'activités médicales, aux véhicules des services municipaux en intervention, des véhicules d'Energies Services Lannemezan en intervention ainsi qu'aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 7 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 9 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Le service marché de la ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 29 septembre 2026

Publié par voie électronique le : 30 septembre 2026

Le Maire,
Signé électroniquement



Laurent LAGES